6.6

**Placements** 

# **6.6 PLACEMENTS**

# 6.6.1 Visas de prospectus

### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Fonds Westwood actions mondiales

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds croissance Québec Altamira	13 mars 2014	Québec
Fonds mondial de petites sociétés Altamira Fonds ressources Altamira (parts de série F)		<ul><li>Colombie-Britannique</li><li>Alberta</li><li>Saskatchewan</li><li>Manitoba</li><li>Ontario</li></ul>
Fonds de répartition tactique d'actifs Altamira (parts de séries F, F5 et T5)		<ul> <li>Nouveau-Brunswick</li> <li>Nouvelle-Écosse</li> <li>Île-du-Prince-Édouard</li> <li>Terre-Neuve et Labrador</li> <li>Territoires du Nord-Ouest</li> </ul>
Fonds de marché monétaire Banque Nationale (parts de séries Institutionnelle et M)		- Yukon - Nunavut
Fonds d'obligations à rendement élevé Altamira		
Fonds Omega actions canadiennes		
Fonds Westwood de dividendes mondial		
Fonds d'actions mondiales Banque Nationale		
Fonds Omega Consensus actions américaines		
Fonds d'actions américaines Altamira		
Fonds Omega Consensus actions internationales (parts de série F5)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds d'actions américaines Altamira  Fonds indiciel américain neutre en devises  Altamira		
Fonds indiciel international neutre en devises Altamira (parts de série O)		
Fonds d'obligations à rendement élevé Altamira		
Fonds Omega actions canadiennes		
Fonds Westwood de dividendes mondial		
Fonds d'actions mondiales Banque Nationale		
Fonds Omega Consensus actions américaines		
Fonds d'actions américaines Altamira		
Fonds Omega Consensus actions internationales (parts de série T5)		
Groupe WSP Global Inc.	14 mars 2014	Québec  - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Discovery Air Inc.	14 mars 2014	Ontario
First Asset Active Canadian Dividend ETF First Asset Active Canadian REIT ETF	12 mars 2014	Ontario
Fonds de dividendes de base Purpose Fonds tactique d'actions couvert Purpose Fonds de revenu mensuel Purpose Fonds d'obligations de rendement global Purpose Fonds meilleures idées Purpose	12 mars 2014	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds immobilier à durée couverte Purpose		
Fonds du marché monétaire Meritas Fonds d'obligations canadiennes Meritas Fonds mensuel de dividendes et de revenu Meritas Fonds indiciel Jantzi Social Meritas Fonds d'actions américaines Meritas Fonds d'actions internationales Meritas Fonds d'actions canadiennes OceanRock Fonds d'actions américaines OceanRock Fonds d'actions internationales OceanRock	11 mars 2014	Colombie-Britannique
Fonds G5 20 2039 T2 CI (parts des catégories A, F et O)	18 mars 2014	Ontario
Fonds mondial concentré AGF	14 mars 2014	Ontario
Fonds de ressources mondiales AGF Fonds tactique AGF		
Fonds ÉU. petite et moyenne capitalisation AGF		
Immeubles de bureaux Brookfield (Canada)	14 mars 2014	Ontario

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

# 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Aeterna Zentaris Inc.	14 mars 2014	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
		<ul> <li>Ontario</li> <li>Nouveau-Brunswick</li> <li>Nouvelle-Écosse</li> <li>Île-du-Prince-Édouard</li> <li>Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Fonds COTE 100 Premier	18 mars 2014	Québec
Fonds COTE 100 US		
Fonds COTE 100 Revenu		
Fonds COTE 100 Grandes Sociétés canadiennes (parts de catégories Ordinaire et Gestion)		
Fonds COTE 100 Excel		
Fonds COTE 100 RÉA II (parts de catégorie Ordinaire)		
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 mars 2014	Ontario
Banque de Montréal	14 mars 2014	Ontario
Catégorie croissance énergétique Aston Hill	19 mars 2014	Ontario
Global Dividend Growers Income Fund	13 mars 2014	Alberta

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Lumenpulse Inc.	14 mars 2014	Québec - Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
		<ul> <li>Alberta</li> <li>Saskatchewan</li> <li>Manitoba</li> <li>Ontario</li> <li>Nouveau-Brunswick</li> <li>Nouvelle-Écosse</li> <li>Île-du-Prince-Édouard</li> <li>Terre-Neuve et Labrador</li> <li>Territoires du Nord-Ouest</li> <li>Yukon</li> <li>Nunavut</li> </ul>
Portefeuille équilibré institutionnel Marquis, parts des séries A, E, G, I, O, T et V	17 mars 2014	Ontario
Portefeuille de croissance équilibrée institutionnel Marquis, parts des séries A, E, G, I, O, T et V		
Portefeuille équilibré Marquis, parts des séries A, G, I, O et T		
Portefeuille de croissance équilibrée Marquis, parts des séries A, I, O et T		
Portefeuille de croissance Marquis, parts des séries A, G, I, O et T		

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	12 mars 2014	5 avril 2013
Banque de Montréal	14 mars 2014	5 avril 2013
Banque de Montréal	17 mars 2014	5 avril 2013

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	18 mars 2014	5 avril 2013
Banque de Montréal	18 mars 2014	5 avril 2013
Banque Nationale du Canada	13 mars 2014	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	13 mars 2014	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	13 mars 2014	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	13 mars 2014	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	18 mars 2014	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	18 mars 2014	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	18 mars 2014	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	19 mars 2014	8 juin 2012
Banque Royale du Canada	4 mars 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	4 mars 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	4 mars 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	5 mars 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	5 mars 2014	20 décembre 2013
Banque Royale du Canada	11 mars 2014	20 décembre 2013
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 mars 2014	26 mars 2013
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 mars 2014	26 mars 2013
Nemaska Lithium Inc.	13 mars 2014	4 mars 2013

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : <a href="www.sedar.com">www.sedar.com</a>.

# 6.6.2 Dispenses de prospectus

### Arkema S.A.

Le 18 mars 2014

Dans l'affaire de

la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (les « territoires du dépôt »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Arkema S.A. (le « déposant »)

### Décision

#### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'autorité de chaque territoire du dépôt (les « décideurs ») a recu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires du dépôt (la « législation ») lui accordant :

- une dispense des exigences de prospectus de la législation (la « dispense de prospectus ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :
  - a) aux opérations :
    - sur les parts (les « parts classiques principales ») d'un FCPE appelé Arkema Actionnariat International (le « FCPE classique principal ») qui est un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE » communément utilisé en France pour la conservation d'actions détenues par des salariés investisseurs:
    - sur les parts (avec les parts classiques principales et les parts de contrepartie (tel que ce terme est défini ci-dessous), chacune et collectivement, les « parts ») d'un FCPE temporaire nommé Arkema Actionnariat International Relais 2014 (le « FCPE classique temporaire »), qui fusionnera avec le FCPE classique principal au terme de l'offre d'achat d'actions aux salariés (tel que ce terme est défini ci-dessous), tel qu'il est plus amplement décrit au paragraphe 16 des déclarations;
    - effectuées aux termes de l'offre d'achat d'actions aux salariés auprès des salariés admissibles (tel que ce terme est défini ci-dessous) qui résident dans les territoires du dépôt (collectivement, les « salariés canadiens », les salariés canadiens qui souscrivent des parts étant collectivement désignés les « participants canadiens »);
  - aux opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par le FCPE classique principal ou le FCPE classique temporaire auprès des participants canadiens (tel que ce terme est défini ci-dessous) lors du rachat de leurs parts à leur demande;
- une dispense des obligations d'inscription à titre de courtier de la législation (la « dispense d'inscription ») afin que ces obligations ne s'appliquent pas au déposant et à la société canadienne membre du même groupe (tel que ce terme est défini ci-dessous), au FCPE classique temporaire, au FCPE classique principal et à Amundi (la « société de gestion ») à l'égard :
  - des opérations sur les parts effectuées aux termes de l'offre d'achat d'actions aux salariés auprès de salariés canadiens;
  - b) des opérations sur les actions effectuées par le FCPE classique temporaire ou le FCPE classique principal auprès des participants canadiens lors du rachat de leurs parts;

(la dispense de prospectus et la dispense d'inscription étant désignées collectivement la « dispense relative au placement »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires (demande sous régime double):

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions, le Règlement 45-102 sur la revente de titres, le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription et le Règlement 11-102 sur le régime de passeport ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y recoivent une autre définition.

#### **Déclarations**

Vu les déclarations de faits suivants du déposant :

- Le déposant est une société par actions constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujetti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières de tout autre territoire du Canada. Le siège social du déposant est situé en France et les actions sont inscrites à la cote de NYSE Euronext Paris. Le déposant n'est pas en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières de tout autre territoire du Canada.
- Le déposant exerce ses activités au Canada par l'entremise d'Arkema Canada Inc. (la « société canadienne membre du même groupe » et, avec le déposant et les autres sociétés membres du même groupe que celui-ci, le « Groupe Arkema »). La société canadienne membre du même groupe n'est pas en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières de tout autre territoire du Canada.
- 3. La société canadienne membre du même groupe est une filiale indirecte du déposant et n'est pas, ni n'a l'intention de devenir, un émetteur assujetti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières de tout autre territoire du Canada. La majorité des membres de la haute direction de la société canadienne membre du même groupe résident au Québec et la majorité des salariés admissibles du Groupe Arkema au Canada résident au Québec.
- 4. À la date des présentes et en tenant compte de l'offre d'achat d'actions aux salariés, les résidents canadiens ne sont et ne seront pas les propriétaires véritables (laquelle expression, aux fins du présent paragraphe, est réputée inclure toutes les actions détenues par le FCPE classique principal et le FCPE classique temporaire pour le compte de participants canadiens) de plus de 10 % des actions, et ne représentent et ne représenteront pas en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs des actions selon les registres du déposant.
- 5. Le déposant a élaboré une offre mondiale d'actions pour le bénéfice des salariés du Groupe Arkema (I'« offre d'achat d'actions aux salariés »). Cette offre comporte un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du FCPE classique principal par l'intermédiaire du FCPE classique temporaire (le « régime classique »).
- 6. Seules les personnes qui sont des salariés d'un membre du Groupe Arkema pendant la période de souscription de l'offre d'achat d'actions aux salariés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « salariés admissibles ») pourront participer à l'offre d'achat d'actions aux salariés.

- 7. Le FCPE classique principal et le FCPE classique temporaire ont été élaborés en vue de mettre en œuvre l'offre d'achat d'actions aux salariés. Ni le FCPE classique principal ni le FCPE classique temporaire n'a l'intention de devenir un émetteur assujetti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières de tout autre territoire du Canada.
- Tel qu'il est indiqué ci-dessus, le FCPE classique temporaire et le FCPE classique principal sont chacun un FCPE (un fonds commun de placement d'entreprise) communément utilisé en France pour la conservation ou la garde d'actions détenues par des salariés investisseurs. Un FCPE est une entité à responsabilité limitée aux termes du droit français. Le FCPE classique principal et le FCPE classique temporaire sont inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France ») et approuvés par celle-ci.
- 9. Les parts (à l'exception des parts de contrepartie) acquises par des participants canadiens dans le cadre de l'offre d'achat d'actions aux salariés seront assujetties à une période de blocage d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français et adoptées aux termes du régime classique au Canada (comme le décès, l'invalidité de longue durée, la cessation d'emploi indépendamment de la volonté du salarié et la retraite).
- 10. Le prix de souscription des parts aux termes du régime classique sera l'équivalent en dollars canadiens de la moyenne des cours d'ouverture des actions inscrites à la cote du NYSE Euronext Paris (exprimés en euros) pendant les 20 jours de bourse précédant la date à laquelle le prix de souscription est établi par le conseil d'administration du déposant, moins une décote de 20 %.
- 11. Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration du déposant, pour chaque tranche de cinq actions souscrites par un participant canadien dans le cadre du régime classique (chacune, une « action souscrite par un salarié »), le déposant lui émettra sans frais, mais sous réserve des conditions d'acquisition décrites ci-dessous, une action supplémentaire (chacune, une « action de contrepartie »), jusqu'à un maximum de 20 actions de contrepartie par participant canadien
- 12. Le FCPE classique temporaire affectera les espèces reçues à l'égard des parts à la souscription d'actions et les participants canadiens recevront des parts dans le FCPE classique temporaire représentant la souscription de ces actions. Une fois acquise, toute action de contrepartie correspondante sera émise et livrée par le déposant au FCPE classique pour le compte du participant canadien tel qu'il est décrit ci-dessous. Afin de refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts (les « parts de contrepartie ») du FCPE classique (tel que ce terme est défini ci-dessous) seront émises aux participants canadiens.
- 13. Le terme « FCPE classique » utilisé dans les présentes s'entend, avant la fusion, du FCPE classique temporaire et, après la fusion, du FCPE classique principal.
- 14. Les actions de contrepartie seront acquises lorsqu'un participant canadien demeure à l'emploi (sous réserve de certaines exceptions, comme le décès, l'invalidité permanente, la retraite ou une cessation d'emploi sans motif, ou si la société canadienne membre du même groupe, ou son entreprise, cesse de faire partie du Groupe Arkema) d'un membre du Groupe Arkema pendant une période de quatre ans consécutifs à compter de la date de l'émission des actions et des parts, dans le cadre de l'offre d'achat d'actions aux salariés, au FCPE classique temporaire et aux participants canadiens, respectivement.
- 15. Dans le cas d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage et répond aux critères qui s'appliquent, un participant canadien peut demander le rachat de ses parts dans le FCPE classique en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions sous-jacentes à ce moment-là.
- 16. Au départ, les actions seront détenues dans le FCPE classique temporaire et le participant canadien recevra des parts du FCPE classique temporaire. Au terme de l'offre d'achat d'actions

aux salariés, le FCPE classique temporaire sera fusionné avec le FCPE classique principal (sous réserve de l'approbation du conseil de surveillance du FCPE et de l'AMF de France). Les parts du FCPE classique temporaire détenues par les participants canadiens seront remplacées au prorata par des parts du FCPE classique principal et les actions souscrites dans le cadre de l'offre d'achat d'actions aux salariés seront détenues dans le FCPE classique principal (la « fusion »).

- 17. Aux termes de la formule classique, à la fin de la période de blocage, un participant canadien peut :
  - a) soit demander le rachat de ses parts dans le FCPE classique en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions à ce moment-là,
  - b) soit continuer à détenir ses parts dans le FCPE classique et demander le rachat de ces parts à une date ultérieure en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions à ce moment-là.
- 18. Les parts de contrepartie ne sont pas assujetties à la période de blocage. À la suite de l'émission de parts de contrepartie, un participant canadien peut i) demander le rachat de ses parts de contrepartie en échange des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions de contrepartie à ce moment-là, ou ii) détenir les parts de contrepartie dans le FCPE classique et demander le rachat des parts de contrepartie à une date ultérieure en échange des actions de contrepartie sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions de contrepartie à ce moment-là.
- 19. Les dividendes versés sur les actions détenues dans le FCPE classique seront réinvestis dans ce dernier et seront utilisés afin d'acheter des actions supplémentaires. Afin de refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts (ou fractions de celles-ci) seront émises.
- 20. Le portefeuille du FCPE classique temporaire et du FCPE classique principal sera composé presque entièrement d'actions, mais peut, à l'occasion, comprendre des espèces relativement aux dividendes versés sur les actions. De temps à autre, chaque portefeuille pourrait comprendre des espèces ou quasi-espèces que le FCPE classique principal et le FCPE classique temporaire peut détenir en attente d'investir dans des actions ou aux fins de financer les rachats.
- 21. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de gestionnaire de placements et se conforme aux règles de l'AMF de France. À la connaissance du déposant, la société de gestion n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujetti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières de tout autre territoire du Canada.
- 22. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives à l'offre d'achat d'actions aux salariés, au FCPE classique principal et au FCPE classique temporaire sont limitées à la souscription des actions, à la vente de celles-ci au besoin pour financer les demandes de rachat et à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi espèces.
- 23. La société de gestion est également responsable de préparer les documents comptables et de publier des documents d'information périodiques, comme le prévoient les règles du FCPE classique principal et du FCPE classique temporaire. Les activités de la société de gestion n'ont pas d'incidence sur la valeur sous-jacente des actions. À la connaissance du déposant, la société de gestion n'est pas en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières de tout autre territoire du Canada.
- 24. Les actions émises dans le cadre de l'offre d'achat d'actions aux salariés seront déposées dans le FCPE classique auprès de CACEIS Bank (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française.

- 25. Les frais de gestion relatifs au FCPE classique seront payés à même l'actif du FCPE classique ou par le déposant, tel qu'il est prévu dans les règlements du FCPE classique. La société de gestion est tenue d'agir dans l'intérêt véritable des participants canadiens et est responsable envers eux, solidairement avec le dépositaire, en ce qui a trait à toute violation des règles et règlements régissant le FCPE classique, à toute violation des règles du FCPE classique, à toute opération avec apparentés ou à tout acte de négligence.
- 26. La participation à l'offre d'achat d'actions aux salariés se fait sur une base volontaire et les salariés canadiens ne seront pas incités à participer à l'offre d'achat d'actions aux salariés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
- 27. Le montant total investi par un salarié canadien dans l'offre d'achat d'actions aux salariés ne peut excéder 25 % de sa rémunération brute pour l'année civile 2013. Les montants cotisés par le déposant à l'égard des actions de contrepartie ne seront pas pris en compte dans le montant maximal qu'un salarié canadien peut cotiser. De plus, aux termes de l'offre d'achat d'actions aux salariés, un participant canadien ne peut souscrire des parts qui représentent plus de 1 000 actions.
- 28. Le déposant, la société de gestion et la société canadienne membre du même groupe ainsi que tout administrateur, dirigeant, salarié, mandataire ou représentant de celles-ci ne fourniront pas de conseils en matière de placement aux salariés canadiens à l'égard d'un investissement dans les actions ou les parts.
- 29. Les salariés canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra un résumé des modalités de l'offre d'achat d'actions aux salariés et une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention de parts du FCPE classique et du rachat de ces parts en contrepartie d'espèces ou d'actions à la fin de la période de blocage.
- 30. Les salariés canadiens peuvent accéder au Document de référence du déposant déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions à l'adresse www.ake.com. Les salariés canadiens auront également accès, sur ce site Web, aux documents d'information continue du déposant qui sont fournis aux porteurs des actions. Les salariés canadiens peuvent également obtenir un exemplaire des règles du FCPE classique temporaire et du FCPE classique principal (lesquelles sont analoques aux règlements administratifs d'une société) à l'adresse www.ake2014.com.
- 31. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent aux termes du régime classique ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.
- 32. Il y a environ 68 salariés canadiens qui résident dans les provinces d'Ontario et de Québec, ce qui représente, dans l'ensemble, moins de 1 % du nombre total de salariés du Groupe Arkema dans le monde.
- 33. Les parts ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse.

#### Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense relative au placement à la condition que les exigences de prospectus de la législation s'appliquent à la première opération visée sur les parts ou les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, à moins que les conditions ci-dessous ne soient réunies :

- a) l'émetteur du titre :
  - soit n'était pas un émetteur assujetti dans un territoire du Canada à la date du placement;
  - soit n'est pas un émetteur assujetti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée:
- à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre du même placement, les résidents du Canada:
  - ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
  - ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires, directs ou indirects, des titres de la catégorie ou de la série;
- la première opération visée est effectuée :
  - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
  - soit avec une personne à l'extérieur du Canada;

Gilles Leclerc

Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2014-SMV-0015

### Société Financière Daimler Canada Inc.

Vu la demande présentée par Société Financière Daimler Canada Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 février 2014 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu l'article 115 du Règlement sur les valeurs mobilières, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de billets à moyen terme garantis par Daimler AG pour un montant global de 400 millions de dollars, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait à Montréal, le 18 mars 2014.

(s) Benoit Marcil Benoit Marcil Directeur du financement des sociétés Numéro de projet SEDAR : 2168738

Décision n°: 2014-FS-0033

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre souscr QC / He	ipteurs	Dispense invoquée (Règlement 45-106)
9162-8248 Québec Inc.	2014-01-13	728 070 actions ordinaires	64 726 \$	5	0	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre souscri QC / Ho	pteurs	Dispense invoquée (Règlement 45-106)
AMC Entertainment Holdings, Inc.	2013-12-23	75 000 actions ordinaires	1 431 405 \$	1	3	2.3
Banque de Montréal	2014-01-10	Billets	10 917 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2014-01-14	Billets	10 934 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2014-01-16	Billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2014-01-07	41 499 titres	6 070 059 \$	2	20	2.3
Banque Royale du Canada	2014-01-08	50 000 titres	5 000 000 \$	0	1	2.3
Banque Royale du Canada	2014-01-08	54 250 titres	5 861 170 \$	2	1	2.3
Banque Royale du Canada	2014-01-09	15 000 titres	1 627 650 \$	0	1	2.3
Cadillac Ventures Inc.	2013-12-31	333 333 unités accréditives	20 000 \$	1	0	2.3
Capital Orletto Inc.	2014-01-10	2 000 000 d'actions ordinaires	100 000 \$	4	1	2.3 / 2.24
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2013-12-31	443 350,35 unités	5 169 465 \$	1	119	2.3 / 2.9
Darling Escrow Corporation	2014-01-02	Billets	19 915 609 \$	1	6	2.3
Eagle Hill Exploration Corporation	2013-12-30	18 181 818 actions ordinaires	2 000 000 \$	19	0	2.3
Energy Capital Partners III-C Offshore Feeder, LP	2013-12-30	1 intérêt de société en commandite	10 640 000 \$	1	0	2.3
Entreprises Minières du Nouveau-Monde Inc.	2014-01-08	350 000 unités	70 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre souscri QC / Ho	pteurs	Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Equity Solar Inc.	2013-12-31	814 454 actions privilégiées	1 089 250 \$	1	32	2.3
Exploration Z-Gold Inc.	2014-01-13	388 571 actions accréditives, 80 000 actions ordinaires et 234 286 bons de souscription	32 000 \$	4	1	2.3
Facebook, Inc.	2013-12-26	990 000 actions ordinaires	57 873 019 \$	2	1	2.3
Gimus Resources Inc.	2013-12-20	45 000 000 d'actions ordinaires et 12 500 000 d'unités	5 750 000 \$	27	11	2.3 / 2.5 / 2.13
Harbour Equity JV Limited Partnership	2013-12-16	1 662,50 unités	8 312 500 \$	32	66	2.3
Parcs Commémoratifs Blue Zen Inc.	2013-10-30	1 billet	600 00 \$	0	1	2.14

# SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Aberdeen Canada Funds - EAFE Plus Equity Fund	2013-01-02 au 2013-12-26	1 205 446,07 parts	139 796 434 \$	2	5	2.3
Aberdeen Canada Funds - Emerging Markets Debt Fund	2013-03-01	750 000 parts	75 000 000 \$	5	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre souscri QC / Ho	pteurs	Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Aberdeen Canada Funds - Emerging Markets Fund	2013-11-01	59 882,30 parts	10 000 000 \$	1	0	2.3
Aberdeen Canada Funds - Global Equity Fund	2013-01-02 au 2013-12-31	5 256 133,15 parts	593 584 290 \$	3	27	2.3
Acorn Diversified Trust	2013-01-01 au 2013-12-31	1 892 624,17 parts	9 528 001 \$	4	93	2.3 / 2.10
AHL Strategies PCC Limited	2013-01-17 au 2013-12-31	12 225 315 actions	12 221 233 \$	2	2	2.3
Altairis Long/Short Levered (Canada)	2013-05-30 et 2013-06-30	650 000 parts	65 000 000 \$	1	1	2.3
Altaris Long/Short Fund	2013-09-24 au 2013-12-31	203 380,86 parts	20 378 716 \$	54	162	2.3
Arrow Diversified Fund	2013-01-31 au 2013-10-31	9 402,12 parts	100 000 \$	1	0	2.3
Arrow High Yield Fund	2013-01-04 au 2013-12-31	8 695,52 parts	65 292 \$	1	0	2.3
BG Cash Management Fund	2013-01-01 au 2013-12-31	59 908 700 parts	598 912 000 \$	18	50	2.3
BG Small Capitalization Trust	2013-01-01 au 2013-12-31	234 317,49 parts	6 100 000 \$	1	1	2.3
Bissett Core Equity Trust	2013-01-01 au 2013-12-31	835 357,08 parts	15 238 101 \$	1	28	2.3
BloombergSen Partners Fund	2013-01-01 au 2013-12-01	219 675,36 parts	219 675 357 \$	43	178	2.3 / 2.10

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre souscrip QC / Ho	oteurs	Dispense invoquée (Règlement 45-106)
BloombergSen Partners RSP Fund	2013-01-01 au 2013-12-01	1 378 462,92 parts	22 445 316 \$	10	170	2.3
Bridgewater Pure Alpha Major Markets II, Ltd.	2013-02-01 au 2013-12-02	26 721,56 actions	40 931 453 \$	1	1	2.3
Bridgewater Short Term Investment Fund I, LLC	2013-01-04 au 2013-12-27	19 618 005,44 parts	238 037 390 \$	1	0	2.3
Canso Broad Corporate Bond Fund, Class C	2013-01-01 au 2013-12-31	5 281 144,55 parts	32 907 170 \$	58	9	2.3
Canso Broad Corporate Bond Fund, Class O	2013-01-01 au 2013-12-31	3 394 528,30 parts	38 352 222 \$	7	18	2.3
Canso Canadian Bond Fund, Class O	2013-01-01 au 2013-12-31	450 515,64 parts	4 900 000 \$	2	1	2.3
Canso Coriel Investment Grade Fund, Class C	2013-01-01 au 2013-12-31	1 636 778,79 parts	17 125 260 \$	11	6	2.3 / 2.10
Canso Corporate Bond Fund, Class C	2013-01-01 au 2013-12-31	8 750 683,89 parts	51 671 418 \$	1	34	2.3
Canso Corporate Bond Fund, Class F	2013-01-01 au 2013-12-31	1 079 909,69 parts	11 145 239 \$	100	18	2.3
Canso Corporate Bond Fund, Class O	2013-01-01 au 2013-12-31	8 740 455,46 parts	52 038 593 \$	2	25	2.3
Canso Corporate Value Fund, Class A	2013-01-01 au 2013-12-31	1 463 967,66 parts	15 955 651 \$	60	175	2.3
Canso Corporate Value Fund, Class C	2013-01-01 au 2013-12-31	16 002 511,03 parts	123 053 157 \$	24	109	2.3 / 2.7

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre souscri QC / Ho	pteurs	Dispense invoquée (Règlement
Canso Corporate Value Fund, Class F	2013-01-01 au 2013-12-31	10 272 187,18 parts	112 112 314 \$	644	662	<b>45-106)</b> 2.3
Canso Corporate Value Fund, Class O	2013-01-01 au 2013-12-31	5 281 902,78 parts	40 544 511 \$	9	125	2.3
Canso Short Term and Floating Rate Income Fund, Class A	2013-01-01 au 2013-12-31	38 559,73 parts	382 546 \$	12	5	2.3
Canso Short Term And Floating Rate Income Fund, Class C	2013-01-01 au 2013-12-31	1 020 213,16 parts	5 502 831 \$	2	20	2.3 / 2.10
Canso Short Term and Floating Rate Income Fund, Class F	2013-01-01 au 2013-12-31	2 086 982,73 parts	20 750 905 \$	280	18	2.3
CC&L Haldimand Solar Co-Investment Limited Partnership	2013-06-14, 2013-09-18, 2013-10-31	6 724 654,44 parts	68 250 000 \$	3	0	2.3
CC&L Harrison Hydro Project Limited Partnership	2013-03-06	1 027 126 parts	35 914 487 \$	1	3	2.3
CDP WTN Diversified Strategy Fund Limited	2013-11-05	1 750 000 actions	182 840 000 \$	1	0	2.3
Commonfund Multi- Strategy Global Hedged Partners LLC	2013-06-28, 2013-12-31	12 323,42 parts	122 336 \$	1	0	2.3
Delaney Capital Balanced Fund	2013-01-18 au 2013-12-31	19 994 parts	2 239 771 \$	3	49	2.3 / 2.19
Delaney Capital Equity Fund	2013-01-31 au 2013-12-31	6 868 parts	1 125 416 \$	1	43	2.3 / 2.10 / 2.19

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
East Coast Investment Grade Fund	2013-01-04 au 2013-12-31	4 967,03 parts	47 423 \$	2	0	2.3
East Coast Investment Grade II Fund	2013-04-12 au 2013-12-20	14 969,70 parts	140 000 \$	2	0	2.3
FGP Balanced Pooled Fund	2013-01-01 au 2013-12-31	462 252,48 parts	21 847 558 \$	22	52	2.3 / 2.10 / 2.19
FGP Bond Pooled Fund	2013-01-01 au 2013-12-31	4 193 985,79 parts	143 509 694 \$	18	339	2.3 / 2.10 / 2.19
FGP Canadian Equity Pooled Fund	2013-01-01 au 2013-12-31	1 086 732,87 parts	138 498 932 \$	4	211	2.3 / 2.10 / 2.19
FGP Income Pooled Fund	2013-01-01 au 2013-12-31	551 996,71 parts	22 067 935 \$	25	162	2.3 / 2.10 / 2.19
FGP International Equity Pooled Fund	2013-01-01 au 2013-12-31	1 589 280,18 parts	60 305 824 \$	1	105	2.3 / 2.10 / 2.19
FGP Private Canadian Equity Pooled Fund	2013-01-01 au 2013-12-31	205 376,51 parts	15 213 930 \$	4	155	2.3 / 2.10 / 2.19
FGP Private International Equity Pooled Fund	2013-01-01 au 2013-12-31	628 534,28 parts	45 785 519 \$	8	272	2.3 / 2.10 / 2.19
FGP Short Term Investment Pooled Fund	2013-01-01 au 2013-12-31	61 269 320,42 parts	1 117 083 221 \$	2	280	2.3 / 2.10 / 2.19
FGP Small Cap Canadian Equity Pooled Fund	2013-01-01 au 2013-12-31	3 658 968,44 parts	57 456 624 \$	2	77	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds d'Actions Canadiennes Landry Cat. J	2013-01-01 au 2013-12-31	242 970,96 parts	2 156 100 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre souscri QC / Ho	pteurs	Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds d'Actions Mondiales Long/Short Landry	2013-01-01 au 2013-12-31	644 447,31 parts	5 593 127 \$	250	6	2.3
Fonds Valeur Adaptatif Long/Short Landry	2013-01-01 au 2013-12-31	309 722,34 parts	3 153 560 \$	55	4	2.3
Franklin Templeton Emerging Market Debt Institutional Trust	2013-01-01 au 2013-12-31	7 500 000 parts	75 000 000 \$	5	0	2.3
Franklin Templeton Institutional Balanced Trust	2013-01-01 au 2013-12-31	7 093 799,08 parts	121 702 141 \$	1	22	2.3
Galliant Equity Alpha Fund LP	2013-06-01	152 750 parts	15 275 000 \$	2	0	2.3
Galliant Equity Long/Short Fund LP	2013-01-01 au 2013-12-01	15 540,89 parts	2 178 380 \$	20	0	2.3 / 2.5
GEM Balanced Pool	2013-01-01 au 2013-12-31	453 870,82 parts	5 105 590 \$	2	3	2.3
Global Alpha EAFE Small Cap Equity Fund	2013-05-01 au 2013-12-18	571 300,05 parts	5 742 600 \$	1	0	2.3
Good Opportunities Fund	2013-01-31 au 2013-12-31	437 741,52 parts	5 715 326 \$	13	54	2.3 / 2.10
Goodwood Fund	2013-01-01 au 2013-12-31	1 877 911,64 parts	18 318 877 \$	1	17	2.3
Greystone Mortgage Fund	2013-01-01 au 2013-12-31	21 131 207,53 parts	231 255 420 \$	3	25	2.3
I3 Canadian Alternative Strategy Fund	2013-01-01 au 2013-12-31	637 879,91 parts	6 497 834 \$	1	15	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre souscri QC / Ho	pteurs	Dispense invoquée (Règlement 45-106)
I3 Fixed Income Fund	2013-01-01 au 2013-12-31	4 306 743,59 parts	43 245 776 \$	1	84	2.3 / 2.10 / 2.19
Invico Diversified Income Limited Partnership	2013-12-19	20 100 parts	201 000 \$	1	2	2.3
Jones Collombin Balanced Fund	2013-01-10 au 2013-12-31	370 062,53 parts	4 929 087 \$	6	39	2.3
Jov Prosperity Canadian Equity Fund	2013-01-01 au 2013-12-31	424 874,19 parts	5 796 746 \$	85	176	2.3
Jov Prosperity Fixed Income Fund	2013-01-01 au 2013-12-31	2 280 837,25 parts	25 076 065 \$	158	155	2.3
Jov Prosperity International Equity Fund	2013-01-01 au 2013-12-31	604 233,72 parts	6 515 310 \$	96	92	2.3
Jov Prosperity US Equity Fund	2013-01-01 au 2013-12-31	507 059,84 parts	4 755 976 \$	78	70	2.3
KJH Capital Preservation Fund	2013-01-01 au 2013-12-31	424 026 parts	52 041 791 \$	1	409	2.3
KJH Opportunities Fund	2013-01-01 au 2013-12-31	302 588,86 parts	32 835 750 \$	1	317	2.3
LCP VIII (Offshore), L.P.	2014-01-17	Parts	274 025 000 \$	1	1	2.3
Lexington Capital Partners VIII, L.P.	2014-01-17	Parts	13 701 250 \$	2	0	2.3
Lone Star Fund VIII (Bermuda), L.P.	2013-03-06, 2013-03-29, 2013-04-19, 2013-05-10	31,41 parts	982 325 739 \$	6	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre souscri QC / Ho	pteurs	Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Lone Star Real Estate Fund III (Bermuda), L.P.	2013-10-04, 2013-10-25	26,52 parts	1 010 470 060 \$	7	0	2.3
Mawer Canadian Equity Pooled Fund	2013-01-01 au 2013-12-31	12 564 663,66 parts	243 034 243 \$	1	29	2.3
Mondrian Emerging Markets Equity Fund	2013-12-16	1 512 940 parts	28 213 298,05 \$	1	0	2.3 / 2.19
Mons Regalis Multi- Strategy LP	2013-01-01, 2013-03-01, 2013-07-01	60 939,24 actions	605 000 \$	4	0	2.3
Northleaf Secondary Partners (Canada) LP	2013-07-10, 2013-09-30, 2013-10-31, 2013-12-31	22 140 parts	225 008 820 \$	3	50	2.3
Optima Discretionary Macro Fund Limited	2013-01-01 au 2013-12-31	113 447,53 actions	1 208 480 \$	1	2	2.3
OxAM Quant Fund Limited	2013-01-02	2 000 actions	1 971 800 \$	1	0	2.3
Raven Rock Income II Fund	2013-04-12 au 2013-12-31	27 268,67 parts	348 693 \$	6	0	2.3
REDF VII Limited Partnership	2013-01-11 et 2013-03-01	95 000 parts	95 000 000 \$	1	19	2.3
SG US Market Neutral Fund	2013-01-04 au 2013-12-27	11 578,90 parts	135 000 \$	2	0	2.3
SSgA MSCI EAFE Index	2013-10-31, 2013-11-29	104 710,33 actions	1 901 978 \$	1	0	2.3
SSgA MSCI Emerging Markets Fund	2013-01-04, 2013-09-30, 2013-10-31	172 304,33 actions	4 272 525 \$	2	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre souscri QC / Ho	pteurs	Dispense invoquée (Règlement 45-106)
SSgA S&P 500 Index Non-Lending QP Strategy	2013-01-31, 2013-04-30, 2013-05-31, 2013-07-09	64 418,72 actions	4 875 575 \$	2	0	2.3
Standard Life Global Absolute Return Strategies Fund	2013-04-15 au 2013-12-31	145 654,87 parts	14 538 966 \$	80	65	2.3 / 2.10
Templeton Global Multisector Plus Institutional Trust	2013-01-01 au 2013-12-31	7 062 352,16 parts	75 000 000 \$	1	0	2.3
Templeton Master Trust, Series 8 - Bissett Canadian Core Bond Trust	2013-01-01 au 2013-12-31	5 210 284,49 parts	54 459 250 \$	2	35	2.3
Templeton Master Trust, Series I	2013-01-01 au 2013-12-31	3 844 446,72 parts	41 921 695 \$	1	0	2.3
Turtle Creek Equity Fund	2013-01-02 au 2013-12-02	3 339 520,37 parts	95 943 090	47	480	2.3 / 2.10 / 2.19
Winton Futures Fund Limited	2013-03-01, 2013-04-02, 2013-09-02, 2013-12-02	208 012,19 actions	23 884 837 \$	2	2	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

# 6.6.4 Refus

Aucune information.

### **6.6.5 Divers**

# **Brookfield Canada Office Properties**

Vu la demande présentée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par Brookfield Canada Office Properties (l'« émetteur ») le 6 mars 2014;

Vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des états financiers annuels comparatifs et audités ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013 (les « documents visés ») qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 7 mars 2014 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 6 mars 2014.

Benoit Marcil Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2014-FS-0028

### Citigroup Finance Canada Inc.

Vu la demande présentée à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par Citigroup Finance Canada Inc. (I'« émetteur») et Citigroup Inc. (le « garant ») le 12 mars 2014 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (le « Règlement 41-101 »);

Vu le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (le « Règlement 51-102 »);

Vu le Règlement 14-101 sur les définitions et les termes définis suivants :

- « document visé » : le rapport annuel du garant établi sur le formulaire 10 K pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013, préparé conformément à la Loi de 1934, lequel sera intégré par renvoi dans le prospectus et les suppléments de fixation du prix;
- « prospectus » : le prospectus préalable de base simplifié de l'émetteur daté du 18 juillet 2013 qui vise le placement d'un montant en capital global de 6 000 000 \$\) en billets à moyen terme, ainsi que toute modification de celui-ci;
- « suppléments de fixation du prix » : tout supplément de fixation du prix relativement au prospectus;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2:

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du document visé (la « dispense demandée »):

Vu les déclarations suivantes :

- 1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada;
- le garant est assujetti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
- l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents que le garant doit déposer aux termes de la Loi de 1934:
- 4. l'émetteur a obtenu la dispense 2013-SMV-0037, en vertu de laquelle il est dispensé d'établir une version française des annexes au document visé qui sont exigés en vertu de la Loi de 1934, mais qui ne le sont pas en vertu de la législation en valeurs mobilières au Québec:
- 5. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
- le volume du document visé conjugué à la brièveté du délai pour leur traduction empêchent l'émetteur de déposer une version française de façon simultanée à la version anglaise de ce document;
- 7. tous les autres documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec ont été traduits.

Vu les déclarations faites par l'émetteur et le garant.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- que la version française du document visé soit déposée sur SEDAR au plus tard le 7 avril 2014;
- que tous les suppléments de fixation du prix déposés entre la date de la présente décision et la date du dépôt de la version française du document visé contiennent une mention à l'effet que la version française du document visé sera déposée sur SEDAR au plus tard le 7 avril 2014.

Fait à Montréal, le 18 mars 2014.

Benoit Marcil Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2014-FS-0034

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».